

- Plusieurs dispositions du Code civil traitent de la matière. **2723**
- Tout d'abord au sein du chapitre relatif aux devoirs et droits respectifs des époux, également dénommé « régime primaire impératif ». Il s'agit des articles 217 et 219 du Code civil. **2724**
- Ce même chapitre prévoit une mesure forte en cas de crise : la privation des pouvoirs de l'un des époux sur ses biens. **2725**
- La mise en œuvre de cette mesure restrictive, prévue à l'article 220-1 du Code civil, est une sanction à l'encontre d'un conjoint qui agit délibérément, et non une mesure de protection d'un conjoint vulnérable.
- Cette mesure trouve son pendant dans les dispositions relatives au régime de la participation aux acquêts, à l'article 1580 du Code civil.
- Ne poursuivant pas un objectif de protection du conjoint vulnérable ou en état d'incapacité, nous n'en traiterons pas.
- Ensuite, deux autres mesures sont prévues dans la section relative à l'administration de la communauté et des biens propres. Il s'agit des articles 1426 et 1429 du Code civil. **2726**
- Nous aborderons successivement ces dispositions qui, pour être mises en œuvre, doivent faire l'objet d'une requête auprès du juge des tutelles (CPC, art. 1286, al. 2, et 1289 à 1289-2). **2727**
- Au préalable, nous apporterons dès à présent une précision qui concerne ces quatre dispositions. **2728**
- Celles-ci reprennent toutes la formule « *hors d'état de manifester sa volonté* », sans qu'une définition en soit donnée.
- Il faut se tourner vers l'article 373 du Code civil qui nous précise que cet état peut trouver sa source soit dans l'incapacité, soit dans l'absence ou dans toute autre cause. Si l'incapacité et l'absence ne posent pas de difficulté, même si cette deuxième hypothèse semble aujourd'hui des plus réduite, la troisième laisse la porte ouverte à de nombreuses possibilités. Il pourra s'agir de la perte de toute faculté intellectuelle sans qu'une mesure de protection ait été prise, de la maladie telle que la maladie d'Alzheimer, d'une longue hospitalisation ne permettant pas de se manifester ou d'un coma, qu'il soit artificiel ou non.

Sous-section I La décision de justice dans le cadre du régime primaire impératif

§ I L'autorisation judiciaire (C. civ., art. 217)

- L'article 217 du Code civil, bien connu des épouses des prisonniers de guerre, dispose qu'un « *époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille* ». Selon que l'époux sera incapable de manifester sa volonté, ou mettra en péril les intérêts pécuniaires du couple, le juge des tutelles ou le juge aux affaires familiales sera compétent. **2729**
- La situation à laquelle l'époux demandeur doit faire face est double. Son conjoint ne peut manifester sa volonté, pour les motifs exposés en préambule à nos développements, ou bien il la manifeste mais à mauvais escient ce qui suggère une situation de crise entre les époux. **2730**
- Ce dispositif mentionnant « *un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire* », est tout d'abord spécial et non général. **2731**
- L'autorisation judiciaire ne portera que sur un acte ou une série d'actes déterminés.

2732 Ensuite, cette action concernera les actes soumis à la cogestion. Il pourra donc s'agir d'un acte de disposition.

2733 Les biens personnels ou propres du conjoint ne sont pas concernés par cette disposition.

2734 L'époux qui agit est autorisé par justice. L'alinéa 2 de l'article 217 du Code civil précise que : « *L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle* ».

L'autorisation donnée par le juge ne vaut pas représentation par l'époux. Celui-ci n'agit donc pas au nom et pour le compte de son conjoint, qui ne sera pas engagé par l'acte régularisé. Cet acte lui sera simplement opposable (722).

2735 Compte tenu du champ d'application du texte, l'acte régularisé par un conjoint seul sans autorisation judiciaire encourt la nullité pendant deux années selon les modalités prévues par l'article 1427 du Code civil.

Il s'agit d'une nullité relative, l'acte pouvant faire l'objet d'une ratification *a posteriori*.

§ II La représentation judiciaire (C. civ., art. 219)

2736 Cette seconde disposition s'applique dans un cadre plus limité. L'article 219 du Code civil ne prévoit en effet que l'hypothèse de l'impossibilité de manifester sa volonté.

La situation de crise envisagée par l'article 217 du Code civil n'est pas reprise dans cette disposition.

2737 L'article dispose que : « *Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge* ».

Aux termes de l'article 1289-1 du Code de procédure civile, un simple certificat médical suffit pour adresser la demande de représentation au juge.

2738 L'intervention du conjoint pourra être générale et non plus seulement spéciale. Le juge pourra permettre au conjoint d'agir de manière plus large, y compris pour régulariser des actes de disposition, et sans avoir à rendre de comptes à qui que ce soit.

2739 Cette disposition permet au conjoint d'agir sur les biens propres et personnels de son conjoint.

2740 Concernant les actes relatifs au logement de la famille appartenant en propre au conjoint empêché, et pour lesquels l'intervention du conjoint est nécessaire, la jurisprudence admet que l'époux puisse agir seul, autorisé en application de l'article 219 (723).

2741 L'époux qui agit représente son conjoint selon le mécanisme du mandat. L'acte est conclu au nom et pour le compte de l'époux ne pouvant se manifester. Il sera donc réputé l'avoir lui-même régularisé.

Non seulement l'acte lui sera opposable, mais il engagera personnellement l'époux. Quant à l'époux mandataire, celui-ci devra répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de l'article 1992 du Code civil.

(722) À titre d'exemple, une action en garantie des vices cachés suite à la régularisation d'une vente ne pourra pas être exercée à l'encontre du conjoint.

(723) CA Paris, 16 déc. 1999, n° 99-16101.